

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-036

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS- Pôle animation des politiques territoriales de santé publique unité prévention de la santé environnementale

09-2021-03-18-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Régalécia ainsi que des périmètres de protection correspondants **??** Autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, **??** au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) **??** Communes d'Ascou (11 pages)

Page 4

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS-DIRECTION-Pôle animation de la transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes âgées

09-2021-02-22-00002 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins 2020 de l'accueil de jour Saint-Girons (2 pages)

Page 15

09-2021-03-12-00009 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins de l'EHPAD Castillon en Couserans - Ségur privé (3 pages)

Page 17

09-2021-02-26-00016 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD - Le Fossat (3 pages)

Page 20

09-2021-02-26-00007 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Bélesta (3 pages)

Page 23

09-2021-02-26-00006 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD d' AX les Thermes (3 pages)

Page 26

09-2021-02-12-00003 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Daumazan - Ségur privé (3 pages)

Page 29

09-2021-02-26-00012 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Fabas (3 pages)

Page 32

09-2021-02-26-00008 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de l'EHPAD de Castillon en Couserans (3 pages)

Page 35

09-2021-02-26-00011 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de l'EHPAD de Daumzan (3 pages)

Page 38

09-2021-02-26-00017 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Lézat sur Lèze (3 pages)

Page 41

09-2021-02-26-00018 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Luzenac (3 pages)

Page 44

09-2021-02-26-00020 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Massat (3 pages)	Page 47
09-2021-02-26-00021 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Mirepoix (3 pages)	Page 50
09-2021-02-26-00022 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Oust (3 pages)	Page 53
09-2021-02-26-00024 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Prat Bonrepaux (3 pages)	Page 56
09-2021-02-26-00010 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du CHIVA (3 pages)	Page 59
09-2021-02-26-00009 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du CHAC (3 pages)	Page 62
09-2021-02-26-00019 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du Mas d'Azil (3 pages)	Page 65
09-2021-02-26-00013 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Gaston de Foix - Mazères (3 pages)	Page 68
09-2021-02-26-00014 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Hector d'Ossun - Saint Lizier (3 pages)	Page 71
09-2021-02-26-00015 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD La Bastide de Sérou (3 pages)	Page 74
09-2021-02-26-00023 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Paul Ané à Seix (3 pages)	Page 77
09-2021-02-26-00025 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Sauzeil - Val de Sos (3 pages)	Page 80

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d enquêtes conjointes d utilité publique et parcellaire ?? en vue de l expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrains ?? sur le territoire de la commune de Le Puch (4 pages)	Page 83
--	---------



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE**

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique

des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Régalécia ainsi que des périmètres de protection correspondants,

- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,

au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Commune d'Ascou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration publique des travaux de prélèvement et de protection des eaux du captage de Régalécia sur le territoire des communes d'Ascou et de Mijanès.

Pétitionnaire : la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège.

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 17 juin 2019 approuvant le dossier de régularisation du captage de Régalécia et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

1 boulevard Alsace-Lorraine - BP 30076 09008 Foix Cedex - Tél : 05 34 09 36 36
Site internet : www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le dossier technique de janvier 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Régalécia et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2020 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 3 au 19 novembre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 13 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 11 mars 2021 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Régalécia contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du lotissement du col de Pailhères énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Régalécia située sur la commune d'Ascou, pour la consommation humaine ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge SMDEA.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Régalécia en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Régalécia	Ascou B 604 Port de Pailhères	616509,28	6181655,52	1917,19 m	BSS002MMUA 10887X0001/HY	009000063

L'ouvrage de captage est constitué d'un barrage bâti en travers d'un talweg qui recueille plusieurs petites émergences étagées, formant ainsi un plan d'eau pérenne partiellement comblé par des galets grossiers. Un puits bétonné de 2 mètres de diamètre sur lequel s'appuient les deux pans du barrage abrite les installations de pompage qui refoulent l'eau en direction du réservoir. Deux drains situés en amont du barrage, à environ 1,5 à 2 m sous le niveau de la retenue, alimentent le puits en eau. Les aménagements décrits ci-dessous doivent supprimer la lame d'eau apparente.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 4,5 m³/j et environ 200 m³/an.

La canalisation de distribution, à la sortie du réservoir du lotissement du col de Pailhères est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 sus-visé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, les communes d'Ascou et de Mijanès, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parties des parcelles communales section B n°602 et n°604, lieu-dit Port de Paillères, section B n°601 et n°603, lieu-dit Quartier de Mounégou et Régalécia, commune d'Ascou.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de haute montagne. Elle est composée de poteaux acacia, reliés entre eux par 3 fils électrifiés résistants et régulièrement entretenus afin d'interdire l'accès aux animaux présents sur les estives et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Les fils sont mis en place avant la saison des estives, après l'ouverture de la route du col à la circulation, et retirés avant les premières chutes de neige.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Le développement de la végétation est maîtrisé afin qu'aucun arbre ou arbuste ne perturbe l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériore la clôture.

Les broussailles et arbustes coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction sont fixés à la clôture.

□ Conception des ouvrages :

Le puits collecteur est accessible par une porte latérale munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes.

Dans la retenue, des matériaux à forte perméabilité de type galets arrondis recouvrent sur 10 centimètres le niveau des hautes eaux.

Des matériaux à fine granulométrie sont rajoutés au niveau des plus basses sources afin d'assurer une filtration latérale de l'eau issue des sources.

Le trop-plein de la retenue est équipé d'un seuil écrêteur de crues de telle sorte à limiter la présence d'une lame d'eau dans la retenue.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate 120 m vers l'amont et 50 m latéralement, suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°602pp et n°604pp, lieu-dit Port de Paillères, section B n°601pp et n°603pp, lieu-dit Quartier de Mounégou et Régalécia, commune d'Ascou.

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits toute activité et fait susceptible de nuire à la qualité de l'eau soit :

- Toute construction de piste ou de sentier ;
- Tout décapage de la terre végétale pour l'amélioration du domaine skiable ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- Toute aire de stabulation du bétail (abreuvoir, aire de nourrissage, sel) ;
- Le parcage d'engins, notamment de dameuse ;
- Toute activité de prospection ou d'exploitation minière ;
- Tout dépôt ou épandage de produit quelle que soit la nature.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Le passage d'engins mécaniques dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas s'accompagner de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'Ascou et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond au bassin versant de la source, s'étend dans sa partie amont sur la commune limitrophe de Mijanès.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Régalécia dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Ultra-Violets	B 573	Port de Paillères	616786 6182440	Ascou

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est acquis par le SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition s'il dépende d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit une désinfection par rayonnements ultra-violetts en aval du réservoir du lotissement avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir du lotissement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ouvrage de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir du lotissement du col de Pailhères	Ascou	Port de Pailhères	B 573	Capacité à adapter en fonction des besoins

Le temps de séjour de l'eau dans le réservoir ne doit pas être la cause d'une altération de la qualité de l'eau.

Le terrain portant les installations de stockage d'eau potable est acquis par le SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition s'il dépende d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente le lotissement du col de Pailhères à partir du captage d'eau de Régalécia via un réservoir.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant le dispositif de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies d'Ascou et de Mijanès pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, MM les maires d'Ascou et Mijanès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

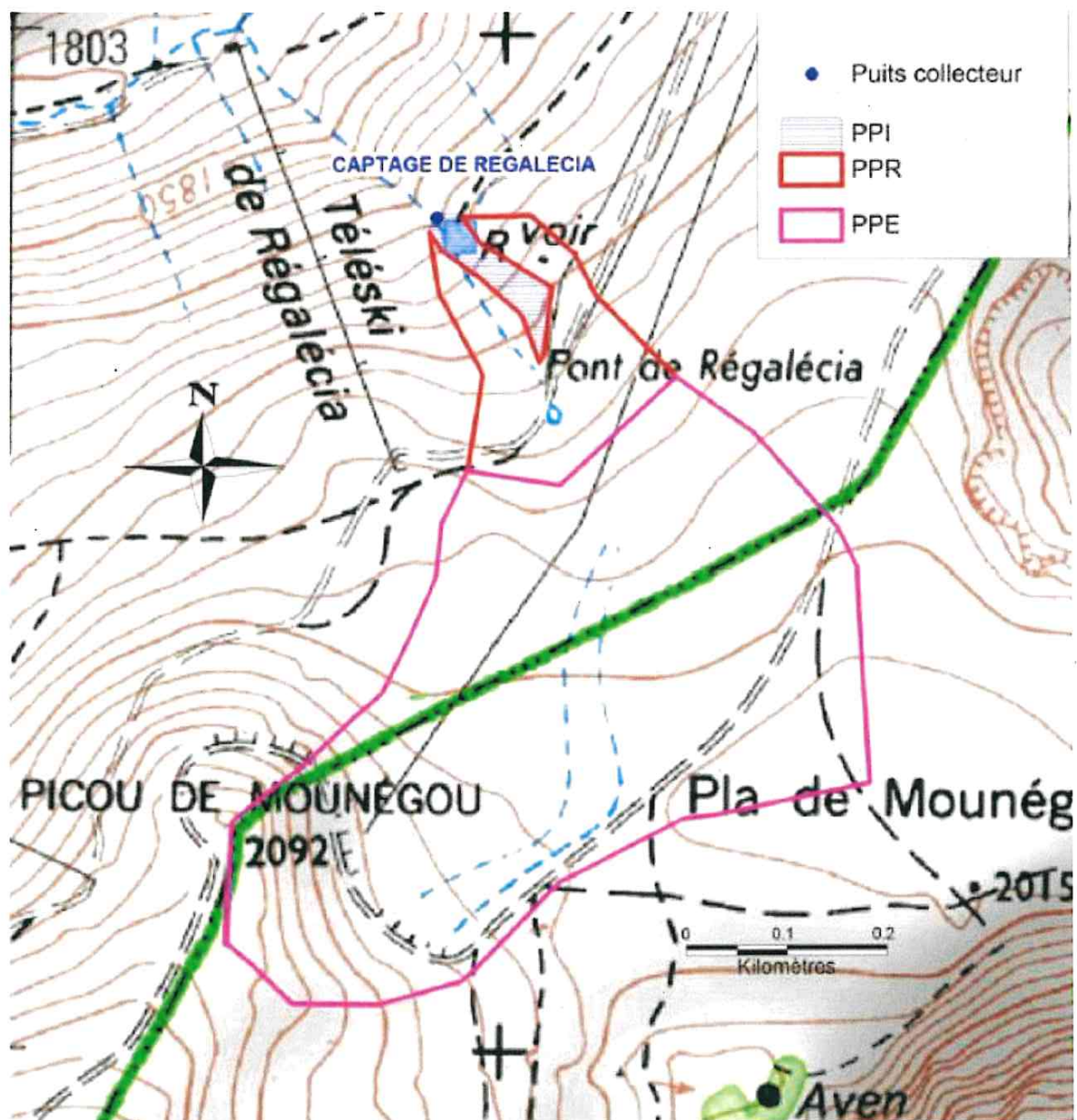
Fait à Foix, le 18 MARS 2021

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNET

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Régalécia

Commune d'Ascou



DECISION TARIFAIRE N°6138 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES - 090001579

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES (090001579) sise 8, ALL LES TILLEULS, 09200, SAINT GIRONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3340 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES - 090001579 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 244 138.67€, dont :
- 48 708.50€ à titre non reconductible dont 7 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 925.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 231 213.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 267.81€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 277 112.92€ (douzième applicable s'élevant à 23 092.74€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°5226 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE CASTILLON - 090783283

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CASTILLON (090783283) sise 0, AV PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON EN COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4726 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CASTILLON - 090783283

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 696 284.67€ au titre de 2020, dont :
 - 107 094.53€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 538.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 656 746.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 728.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 910.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 836.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 683 808.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 972.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 836.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 984.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°6219 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU FOSSAT - 090782806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU FOSSAT (090782806) sise 0, , 09130, LE FOSSAT et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5233 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU FOSSAT - 090782806

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 570 697.47€ au titre de 2020, dont :
 - 70 743.12€ à titre non reconductible dont 24 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 546 197.47€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 516.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	546 197.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 581 454.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 454.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 454.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE BELESTA - 090782228

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BELESTA (090782228) sise 0, AV DE LAVELANET, 09300, BELESTA et gérée par l'entité dénommée CCAS BELESTA (090000209) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3358 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE BELESTA - 090782228

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 065 307.96€ au titre de 2020, dont :
 - 209 973.61€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 554.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 010 253.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 187.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 253.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 972 730.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 730.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 060.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELESTA (090000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6186 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH SAINT LOUIS - 090782707

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH SAINT LOUIS (090782707) sise 0, PL DU BREILH, 09110, AX LES THERMES et gérée par l'entité dénommée CH SAINT LOUIS (090180019) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3346 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH SAINT LOUIS - 090782707

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 343 419.13€ au titre de 2020, dont :
 - 21 918.56€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 232 654.42€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 091.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 281 868.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 822.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 252.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	23 912.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 121.05€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 505.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	23 912.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 926.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT LOUIS (090180019) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021



Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°5227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE DAUMAZAN (090000605) sise 1, R ROGER LACOMBE, 09350, DAUMAZAN SUR ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4709 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 624 867.69€ au titre de 2020, dont :
 - 141 063.84€ à titre non reconductible dont 16 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 569.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 590 298.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 191.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 000.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 298.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 559 809.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 510.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 298.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 650.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°6199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE FABAS - 090780461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE FABAS (090780461) sise 0, PL DE LA HALLE, 09230, FABAS et gérée par l'entité dénommée SARL CROIX DU SUD (090001678) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5228 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE FABAS - 090780461

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 028 720.10€ au titre de 2020, dont :
 - -16 284.67€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 979 220.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 601.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 220.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 219 561.82€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 561.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 630.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CROIX DU SUD (090001678) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE CASTILLON - 090783283

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CASTILLON (090783283) sise 0, AV PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON EN COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5226 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CASTILLON - 090783283

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 705 514.53€ au titre de 2020, dont :
 - 116 324.39€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 538.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 665 976.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 498.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	653 140.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 836.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 683 808.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 972.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 836.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 984.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6198 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE DAUMAZAN (090000605) sise 1, R ROGER LACOMBE, 09350, DAUMAZAN SUR ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5227 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 755 444.21€ au titre de 2020, dont :
 - 271 640.36€ à titre non reconductible dont 16 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 569.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 720 875.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 072.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 576.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 298.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 559 809.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	533 510.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 298.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 650.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LEZAT - 090782285

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LEZAT (090782285) sise 0, , 09210, LEZAT SUR LEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5229 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE LEZAT - 090782285

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 520 189.03€ au titre de 2020, dont :
 - 221 830.80€ à titre non reconductible dont 52 650.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 646.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 451 893.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 991.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 893.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 489 358.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 358.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 113.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6205 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597) sise 0, QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3368 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC - 090000597

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 774 145.65€ au titre de 2020, dont :
- 95 994.91€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 737 645.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 470.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	684 614.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 031.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 774 931.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 900.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 031.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 577.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998) sise 0, AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3369 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE MASSAT - 090781998

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 847 256.41€ au titre de 2020, dont :
 - 235 650.95€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 805 756.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 146.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 756.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 701 639.51€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 639.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 469.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIRDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sise 22, R MONSEIGNEUR DE CAMBON, 09500, MIREPOIX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3370 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 404 242.99€ au titre de 2020, dont :
 - 27 615.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 261 000.72€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 426.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 307 509.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 959.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 805.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 809.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 106.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 984.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (090000043) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'OUST (090781634) sise 0, IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5232 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD D'OUST - 090781634

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 458 837.49€ au titre de 2020, dont :
 - 99 097.51€ à titre non reconductible dont 22 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 015.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 426 822.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 568.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	400 516.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 305.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 564.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	390 259.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 305.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 713.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6193 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sise 0, RTE NATIONALE, 09160, PRAT BONREPAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3357 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 733 655.35€ au titre de 2020, dont :
 - 67 820.91€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 698 155.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 179.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 155.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 766 221.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	766 221.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 851.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6218 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN - 090781477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN (090781477) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée CHIVAL (090781774) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3398 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN - 090781477

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 7 692 409.47€ au titre de 2020, dont :
 - 142 759.41€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 297 321.66€ à titre non reconductible dont 269 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 57 515.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 294 014.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 607 834.56€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 584 189.08	0.00
UHR	274 153.87	0.00
PASA	65 577.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	370 094.36	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 244 529.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 534 704.16	0.00
UHR	274 153.87	0.00
PASA	65 577.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	370 094.36	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 603 710.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6192 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sise 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT GIRONS et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3356 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 842 134.41€ au titre de 2020, dont :
 - 30 365.34€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 184 912.56€ à titre non reconductible dont 128 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 531.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 679 420.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 951.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 782.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 638.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 379.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 831 741.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 638.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 281.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARIEGE COUSERANS (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613) sise 4, R DE LA QUERE, 09290, LE MAS D AZIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5234 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 709 864.36€ au titre de 2020, dont :
 - 224 104.23€ à titre non reconductible dont 25 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 664.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 657 200.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 766.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 932.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 268.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 560 458.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	534 190.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 268.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 704.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6221 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN (090783259) sise 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et gérée par l'entité dénommée SARL (090783242) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5235 en date du 12/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 387 975.81€ au titre de 2020, dont :
 - 176 848.96€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 389.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 307 586.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 965.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 586.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 399 529.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 529.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 627.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL (090783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6222 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HECTOR D'OSSUN - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HECTOR D'OSSUN (090782970) sise 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT LIZIER et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE COUSERANS-PYRENEES (090004466) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3405 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HECTOR D'OSSUN - 090782970

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 357 272.58€ au titre de 2020, dont :
 - 123 844.17€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 432 473.75€ à titre non reconductible dont 139 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 657.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 133 693.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 141.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 003 524.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.29	0.00
Hébergement Temporaire	61 014.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 308 962.18€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 178 792.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.29	0.00
Hébergement Temporaire	61 014.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 746.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE COUSERANS-PYRENEES (090004466) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6203 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) sise 0, , 09240, LA BASTIDE DE SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3365 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 207 104.66€ au titre de 2020, dont :
 - 297 566.08€ à titre non reconductible dont 51 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 111.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 153 493.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 124.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 338.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.30	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 508.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 352.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.30	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 042.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6223 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL ANE - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL ANE (090782624) sise 16, QUARTIER PAUL ANE, 09140, SEIX et gérée par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3903 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL ANE - 090782624

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 874 440.77€ au titre de 2020, dont :
 - 294 388.82€ à titre non reconductible dont 37 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 246.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 834 694.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 557.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 694.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 663 842.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 842.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 320.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEIX (090782525) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



DECISION TARIFAIRE N°6224 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAUZEIL - 090001439

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAUZEIL (090001439) sise 0, RTE DE SUC, 09220, VAL DE SOS et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3407 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAUZEIL - 090001439

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 442 864.31€ au titre de 2020, dont :
 - 76 324.95€ à titre non reconductible dont 21 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 169.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 420 195.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 016.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	420 195.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 417 781.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	417 781.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 815.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26/02/2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith IZQUIERDO-JAIME



Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrains
sur le territoire de la commune de Le Puch

Pétitionnaire : Etat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 561-1 et suivants et R 561-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu les lettres du 6 mars 2020 du ministre de l'économie et des finances, du 10 mars 2020 du ministre de l'intérieur et du 30 mars 2020 du ministre de la transition écologique par lesquelles il est demandé à la préfète de l'Ariège d'engager la procédure d'expropriation en application de l'article R 561-2 du code de l'environnement relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu la décision n° E21000013/31 du 28 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Robert CLARACO, directeur d'un bureau d'études, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'État de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R 561-2 du code de l'environnement et des articles R112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'État de biens exposés à un risque naturel majeur de mouvement de terrain et de chutes de pierres et de blocs sur le territoire de la commune de Le Puch,
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Article 2:

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Le Puch du lundi 12 avril au lundi 26 avril 2021 inclus.

Article 3 :

M. Robert CLARACO, directeur d'un bureau d'études, est nommé commissaire enquêteur ;

Enquête d'utilité publique

Article 4 :

Un dossier sera déposé à la mairie de Le Puch pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Le Puch.

Le registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie : le lundi 12 avril de 13h30 à 16h30 et le lundi 26 avril de 13h30 à 16h30. Elles peuvent également demander un rendez-vous avec le commissaire enquêteur en prenant contact auprès de la mairie de Le Puch au 04 68 20 46 48.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur qui adresse l'ensemble au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, avec son rapport et ses conclusions.

Enquête parcellaire

Article 7 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le préfet aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 :

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Le Puch pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 9:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet bureau de l'appui territorial cellule environnement.

Publicité commune aux deux enquêtes

Article 10 :

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Le Puch. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

Publication sur le site internet des services de l'État : Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P.>

Article 11 :

Les dossiers d'enquêtes seront également adressés, pour avis à la commune de Le Puch. L'avis du conseil municipal doit être transmis au préfet dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le maire de Le Puch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Foix, le **25 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane DONNOT

